

## Arrêt

**n° 105 488 du 20 juin 2013**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS loco Me J. WOLSEY, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité mauritanienne, déclare que depuis 2003 il était responsable d'une troupe de théâtre au sein de laquelle il était également comédien ; en raison des propos qu'il a tenus sur scène, il a été arrêté et détenu à deux reprises, la seconde fois en 2007, avant d'être libéré. En 2010 et 2011, il a été accusé à deux reprises d'avoir blessé et tué des chameaux qui se trouvaient sur son champ et qui appartenaient à son voisin, un maure blanc ; la première fois, il a été arrêté et libéré après vingt-six jours de détention et, la seconde fois, il a réussi à échapper aux gendarmes venus pour l'arrêter.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit principalement ; elle relève à cet effet des incohérences et des imprécisions dans ses

déclarations concernant son voisin maure, la journée du 1<sup>er</sup> février 2011 au cours de laquelle se sont déroulés les faits à l'origine de la fuite de son pays ainsi que les circonstances de celle-ci. La partie défenderesse souligne ensuite que le requérant n'établit pas le caractère actuel de ses craintes. Elle constate par ailleurs que les problèmes que le requérant a connus en raison de ses activités de théâtre ne fondent pas sa demande d'asile. La partie défenderesse considère enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, de manière générale, le requérant justifie ses propos incohérents et imprécis concernant son voisin maure et la journée du 1<sup>er</sup> février 2011 par la circonstance qu'il n'est qu'un « simple agriculteur, vivant dans un village reculé, de surcroît illettré » ainsi que par le laps de temps qui s'est écoulé entre les faits et son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir plus d'un an et demi.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il constate d'emblée que l'illettrisme invoqué par le requérant doit être relativisé, celui-ci affirmant en effet avoir joué au théâtre et avoir été le responsable de la troupe (dossier administratif, pièce 4, page 4). En outre, ces arguments, y compris celui de l'illettrisme et de l'écoulement du temps, ne justifient pas que le requérant tienne des propos à ce point inconsistants sur son voisin maure et sur les événements de la journée du 1<sup>er</sup> février 2011, qui sont précisément à l'origine de la fuite de son pays.

Ainsi encore, le Conseil souligne que, concernant son voisin maure, le requérant non seulement ignore son nom et son prénom mais encore est totalement incapable de fournir la moindre précision à son sujet (dossier administratif, pièce 4, page 13) alors qu'il présente cette personne comme étant à l'origine de ses problèmes qui remontent à août 2010 et pour lesquels il dit avoir été détenu pendant vingt-six jours à la gendarmerie.

Ainsi encore, la partie requérante soutient que le grief relatif à la rapidité de l'organisation de son voyage, à savoir le 1<sup>er</sup> février 2011 même, est un motif secondaire.

En tout état de cause, le Conseil constate que la circonstance que le requérant soutient avoir quitté son pays, au départ du port de Nouakchott (dossier administratif, pièce 13, rubrique 34), le jour même de la survenance des faits qui se sont déroulés dans son village de Tokomadji et de sa fuite dudit village (dossier administratif, pièce 4, page 9), renforce, en raison de son invraisemblance, l'absence de crédibilité des faits qu'il prétend être à l'origine du départ de son pays.

Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que les deux lettres qu'elle a reçues respectivement de sa femme et de son ami, « constituent à tout le moins des commencements de preuve des recherches et poursuites effectuées par la gendarmerie » (requête, page 6).

Il suffit au Conseil de constater que ces deux lettres ne contiennent aucune information susceptible d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant, étant en effet totalement muettes quant à sa détention d'août 2010 et aux événements du 1<sup>er</sup> février 2011.

Ainsi enfin, la partie requérante reproche à la décision de ne dire mot de la longue détention de vingt-six jours que le requérant a subie en août 2010 lors du premier conflit avec son voisin maure.

Le Conseil relève que la remarque formulée par la partie requérante doit être nuancée : la décision fait en effet valoir que « [d]ès lors que les faits et craintes [...] [invoqués par le requérant] sont entièrement et directement liés à [...] [la] personne [de son voisin maure], la remise en cause de son existence amène à considérer les faits subséquents comme non crédibles ». Le Conseil estime de même qu'au vu de la totale inconsistance des propos du requérant concernant la personne de son voisin maure, que le requérant présente comme étant à l'origine de la détention de vingt-six jours qu'il dit avoir subie en août 2010, et compte tenu de l'absence de tout commencement de preuve pertinent déposé par le requérant à cet égard, il peut être légalement et raisonnablement considéré que la réalité de cette détention n'est pas établie, rendant dès lors surabondante l'appréciation qui pourrait être faite de la crédibilité des propos du requérant à ce sujet.

A l'audience, le requérant souligne que, contrairement à ce que soutient la décision, les problèmes qu'il a eus avec ses autorités en raison de ses activités de théâtre font partie des motifs de sa fuite de Mauritanie et fondent dans son chef une crainte de persécution.

A l'instar du Commissaire général, le Conseil estime que ces problèmes ne fondent pas dans le chef du requérant une crainte actuelle et raisonnable de persécution : en effet, dès lors que suite à sa détention de cinq jours en 2007 en raison de ses activités théâtrales, le requérant a été libéré par ses autorités qui, depuis lors, ne l'ont plus jamais inquiété de ce chef, qu'il n'a quitté son pays que le 1<sup>er</sup> février 2011, soit plusieurs années plus tard, et que le Conseil considère que le conflit qui l'oppose à son voisin maure manque de toute crédibilité, le Conseil ne peut pas tenir pour plausible que les autorités s'en prennent encore au requérant en raison de ses activités de théâtre qui remontent à 2007.

La partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, page 6).

Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, et ce notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les faits invoqués ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque, ni la crainte de persécution qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] [est considéré] comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas et qu' [...] [elle] ne [peut à elle seule être constitutive] d'une crainte fondée* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des persécutions qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Par ailleurs, pour fonder sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE